

Date de dépôt: 22 janvier 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 1001 N° 8, de la parcelle de base 1001, plan 54, de la commune de Genève, section Plainpalais, pour 200 000 F

Rapport de Mme Stéphanie Ruegsegger

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a été renvoyé à notre commission en date du 23 octobre 2003. Conformément à la procédure prévue par notre règlement, il a été examiné lors de sa séance du 14 janvier 2004, sous la présidence de M. Mark Muller. Le procès-verbal a été tenu par M. Frédéric Deshusses, que nous remercions.

Il s'agit dans le cas présent de la vente d'un appartement de 3 pièces de 60 m², sis rue de Carouge. La construction de cet objet remonte au début du XX^e siècle. La Fondation en est devenue propriétaire par abandon de créances en date du 31 décembre 2002. Il a trouvé acquéreur pour CHF 240'000.-, et le résultat final de l'opération se solde par un bénéfice de CHF 55'000. Pour information, les imprécisions concernant les numéros de feuillet et de parcelle contenues dans le projet de loi initial ont été corrigées.

La commission vous recommande à l'unanimité d'accepter ce projet de loi amendé.

Projet de loi (9087)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 1101 N° 8, de la parcelle de base 1101, plan 54, de la commune de Genève, section Plainpalais, pour 240 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après: la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 240 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 1101 N° 8, de la parcelle de base 1101, plan 54, de la commune de Genève, section Plainpalais.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.